

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**REQUEST
FOR ADVISORY OPINION**

transmitted to the Court pursuant
to the resolution of the Governing Body
of the International Labour Organization
of 10 November 2023

**RIGHT TO STRIKE UNDER
ILO CONVENTION No. 87**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE
POUR AVIS CONSULTATIF**

transmise à la Cour en vertu
de la résolution du Conseil d'administration
de l'Organisation internationale du Travail
du 10 novembre 2023

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD
DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT**

I. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL À LA PRÉSIDENTE
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 13 novembre 2023.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, au paragraphe 2 de l'article IX de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT et à la résolution concernant les demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice adoptée par la Conférence internationale du Travail le 27 juin 1949, le Conseil d'administration de l'OIT, à la 349^e session (spéciale) qu'il a tenue le 10 novembre 2023, a adopté (par 33 voix contre 21, avec 2 abstentions) une résolution par laquelle il a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ?»

Des copies certifiées conformes de la résolution, en français et en anglais, sont jointes à la présente.

Comme le Conseil d'administration m'a chargé de le faire, je prie respectueusement la Cour de permettre que les organisations d'employeurs et de travailleurs ayant un statut consultatif général auprès de l'OIT participent à la procédure consultative et d'examiner les mesures possibles pour accélérer la procédure, conformément à l'article 103 de son Règlement.

Actuellement, les organisations qui ont obtenu du Conseil d'administration le statut consultatif général sont au nombre de six : l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), l'Alliance coopérative internationale (ACI), l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) et Business Africa.

Conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, l'Organisation internationale du Travail prépare un dossier contenant l'ensemble des documents qui présentent un intérêt pour la question, lequel sera transmis à la Cour dès que possible.

J'ai désigné M. George Politakis, conseiller juridique et directeur du bureau du conseiller juridique de l'OIT, comme mon représentant aux fins de la procédure.

Le directeur général
de l'Organisation internationale du Travail,
(Signé) Gilbert F. HOUNGBO.

II. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LORS DE SA 349^e *BIS* SESSION (SPÉCIALE)
LE 10 NOVEMBRE 2023

Le Conseil d'administration,

Conscient qu'il existe entre les mandants tripartites de l'Organisation internationale du Travail (OIT) un désaccord profond et persistant au sujet de l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève,

Rappelant que cette difficulté d'interprétation découle d'une divergence de vues entre les mandants tripartites de l'Organisation quant au point de savoir si le droit de grève est protégé par la convention n° 87,

Notant que les organes de contrôle de l'OIT ont systématiquement observé que le droit de grève est un corollaire de la liberté syndicale, qui constitue un droit fondamental,

Gravement préoccupé par les incidences que cette difficulté d'interprétation a sur le fonctionnement de l'OIT et la crédibilité de son système normatif,

Affirmant la nécessité que cette difficulté soit résolue conformément à la Constitution de l'OIT,

Rappelant que, aux termes de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, « [t]outes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la [...] Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice »,

Rappelant la décision consensuelle prise par le Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014), dans laquelle celui-ci se félicitait de « l'exposé clair de son mandat par la commission d'experts, tel qu'il figure dans le rapport de la commission pour 2014 » :

« La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les États Membres de cette Organisation. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les États Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-cinq ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux. »

Notant que, malgré les tentatives menées de longue date, aucun consensus n'a été atteint par le dialogue tripartite,

Soulignant que l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution établit que tout renvoi devant la Cour internationale de Justice vise à obtenir l'appréciation de la Cour sur la question ou difficulté d'interprétation objet du renvoi,

Exprimant le vœu que, compte tenu de la structure tripartite unique de l'OIT, non seulement les gouvernements des États Membres de l'Organisation, mais aussi les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ayant un statut consultatif général auprès de l'OIT seront invités à participer directement et sur un pied d'égalité à la procédure écrite et à toute procédure orale devant la Cour,

Décide, conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT :

1. de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence, en vertu de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut et de l'article 103 de son Règlement, un avis consultatif sur la question suivante :

Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ?

2. Charge le Directeur général :

- a) de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, accompagnée de tout document pouvant servir à élucider la question, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut de la Cour ;
- b) de demander respectueusement à la Cour internationale de Justice de permettre que les organisations d'employeurs et de travailleurs ayant un statut consultatif général auprès de l'OIT participent à la procédure consultative ;
- c) de demander respectueusement à la Cour internationale de Justice d'examiner les mesures possibles pour accélérer la procédure, conformément à l'article 103 du Règlement de la Cour, de manière à répondre d'urgence à cette demande ;
- d) d'informer le Conseil économique et social des Nations Unies de cette demande, conformément à l'article IX, paragraphe 4, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, 1946.

Genève, le 13 novembre 2023.

Le conseiller juridique
du Bureau international du Travail,
(Signé) Georges POLITAKIS.
